## INDEMNITES DES MEMBRES DU CNU

### ATTRIBUTION ET VERSEMENT

#### Références :

- Décret n° 2002-1262 du 15 octobre 2002 instituant une indemnité attribuée aux membres du Conseil national des universités
- Arrêté du 13 juillet 2010 pris pour l'application du décret n° 2002-1262 du 15 octobre 2002 instituant une indemnité attribuée aux membres du Conseil national des universités

# I/ Rappel des modalités d'indemnisation :

Les membres du CNU, titulaires et suppléants, peuvent percevoir deux types d'indemnité :

<u>1/ Une indemnité de fonction</u> pour les **membres titulaires** d'un montant de 1000 € par an (ou de 1400 € pour un membre du bureau d'une section).

NB : Pour l'année 2024, première année de la mandature débutant en novembre 2023, le montant de l'indemnité de fonction sera de 1 167 € pour un membre titulaire et de 1 633 € pour un titulaire membre du bureau.

Rappel des règles de partage de l'indemnité de fonction :

L'indemnité de fonction due aux membres titulaires peut être partagée avec des membres suppléants.

Cette possibilité de partage intervient uniquement lorsqu'un membre titulaire est remplacé par un membre suppléant lors des réunions plénières de la section.

La répartition doit être calculée **en fonction des participations effectives aux séances plénières de la section**. Il est recommandé de privilégier un calcul basé sur la présence **en nombre de journée ou de ½ journée de réunion**.

Le temps de présence du membre suppléant, qui siègerait **en même temps** que le membre titulaire en qualité de rapporteur de dossier, n'entre en aucun cas dans le calcul du partage.

Le partage est déclaré au moyen d'une attestation (les chiffres portés sur cette attestation doivent être exprimés en nombre entier) une fois par an. La période de référence est l'année civile (janvier à décembre), afin de prendre en compte l'ensemble des opérations des sections.

Deux modèles d'attestation sont ainsi proposés :

- a) Fiche individuelle (un titulaire, un suppléant): <a href="https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/cnu.html">https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/cnu.html</a>
- b) Fiche collective (établie pour plusieurs titulaires et/ou suppléants, par le représentant(e) de liste) : <a href="https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/cnu.html">https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/cnu.html</a>

Les attestations de partage 2024 doivent parvenir, **impérativement avant le 10 juillet 2024**, au département DGRH A2-2, par courriel à l'adresse suivante : budget-cnu@education.gouv.fr

<u>2/ Une indemnité à l'acte</u> d'un montant de 27 € par dossier examiné au titre de l'instruction des dossiers de qualification (et appel au groupe), de promotion interne, de prime individuelle et de suivi de carrière.

Les allocations de moyens afférentes à ces deux types d'indemnité sont versées aux établissements d'affectation qui sont ensuite chargés de procéder aux attributions individuelles.

# II / Calendrier des notifications aux établissements :

Notification fin du 1er semestre	Notification fin du 2ème semestre
Indemnité de fonction (moitié +	Indemnité de fonction (solde)
prorata)	Indemnité à l'acte : appel au groupe (qualification), prime
Indemnité à l'acte : qualification,	individuelle, suivi de carrière.
promotion interne.	